

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal tenue le lundi 4 juin 2018 à 20 h, au local de l'Âge d'or des Éboulements sous la présidence du maire Pierre Tremblay et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Mario Desmeules  
Johnny Gauthier  
Diane Tremblay  
Sylvie Bolduc

Étaient absents : Emmanuel Deschênes  
Jimmy Perron

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2018
3. ADOPTION DES COMPTES
4. RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 2017 ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR
5. ADOPTION DU RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 204-18 «RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE «PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE» AINSI QUE L'ANNEXE 7, PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX »
6. DEMANDE DE PERMIS PIA – 84, CHEMIN ST-MARC
7. DEMANDE DE PERMIS EN ZONE DE MOUVEMENT DE SOL – 634, CÔTE À GODIN
8. DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE AUTRE QU'AGRICOLE AUPRÈS DE LA CPTAQ AU 1176, ROUTE DU FLEUVE
9. RÉOLUTION PACTE RURAL – PARC DE LA SEIGNEURIE
10. ADJUDICATION DU CONTRAT CONSTRUCTION DU BÂTIMENT D'ACCUEIL DU PARC DE LA SEIGNEURIE
11. ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES POMPIERS AVEC LA VILLE DE LA MALBAIE DANS LE CADRE DU SOMMET DU G7
12. RÉOLUTION ANCIENNE RÉSERVE D'EAU MUNICIPALE SUR LE LOT 5 438 836
13. NOMINATION D'UN MEMBRE DU CCU
14. RÉOLUTION PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET REDRESSEMENT DES INFRA-STRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES – RIRL - 2017-568
15. DEMANDE DE DON
  - CAMP LE MANOIR – MUR D'ESCALADE
  - MUSÉE MARITIME – VERSEMENT ANNUEL SELON PROTOCOLE D'ENTENTE
16. REPRÉSENTATION
17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

### **PROCÈS-VERBAL**

#### **108-06-18 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

#### **109-06-18 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018**

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018 soit accepté.

## 110-06-18 Adoption des comptes

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes telle que présentée ci-dessous soit adoptée.

### GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

FRÈVE RÉNALD	222.97 \$
TREMBLAY KATIANA	482.71 \$
ADMQ	86.23 \$
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'URBANISME	270.19 \$
AUBÉ ANCTIL PICHETTE & ASSOCIÉS	10 686.93 \$
BELL CANADA	242.70 \$
BELL MOBILITÉ CELL.	135.50 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.	365.12 \$
COULEURS QUÉBEC	110.00 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	93.72 \$
DÉRY TÉLÉCOM	41.34 \$
DISTRIBUTION SIMARD INC.	216.63 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	2 230.23 \$
ÉQUIPEMENT BUREAU PORTNEUF CHAMPLAIN INC.	246.68 \$
ÉQUIPEMENTS GMM INC.	206.30 \$
HYDRO-QUÉBEC	83.65 \$
M.R.C. DE CHARLEVOIX	659.32 \$
MJS INC.	241.18 \$
PRODUITS SANITAIRES CHARLEVOIX	72.59 \$
PUROLATOR	5.23 \$
VISA (Amazon.ca)	424.26 \$
	<hr/>
	<b>17 123.48 \$</b>

### SÉCURITÉ PUBLIQUE

BELL CANADA	110.89 \$
BELL MOBILITÉ PAGET	381.84 \$
BRIGADE DES POMPIERS INT: \$ GARDE: 1584 \$ CASERNE ET FORMATION : 1668 \$	3 252.00 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES INC.	28.74 \$
INFO PAGE	95.37 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE (S.Q.)	101 627.00 \$
SOLUGAZ	186.72 \$
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	1 494.68 \$
	<hr/>
	<b>107 177.24 \$</b>

### VOIRIE-TRANSPORT

BOUCHARD PATRICK	85.64 \$
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	23.09 \$
BELL CANADA	110.90 \$
BELL MOBILITÉ (Grégoire: 48.25 \$, Patrick: 48.25 \$, Claude:19.50 \$)	116.00 \$
BENOÎT TREMBLAY ENT. GÉNÉRAL	1 127.08 \$
CÉGEP DE JONQUIÈRE	747.34 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.	295.35 \$
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	290.86 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	12.38 \$
ESSO	2 803.56 \$
EXCAVATION JONATHAN BOIVIN	2 333.99 \$
F. MARTEL ET FILS INC.	1 675.67 \$
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD ENR.	388.34 \$
GARAGE MARTIN GAUDREULT	221.23 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES INC.	3 081.41 \$
HENRI JEAN & FILS INC.	241.24 \$
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	523.60 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR ET FILS	3 305.53 \$
LOCATION D'ÉQUIPEMENT BATTLEFIELD (QM)	1 946.03 \$
LOCATION GALIOT INC.	1 745.56 \$

MACPEK	1 073.80 \$
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE	534.00 \$
PÉPINIÈRE CHARLEVOIX INC.	127.04 \$
PIÈCES D'AUTO LA MALBAIE	606.07 \$
PRODUITS BCM LTÉE	709.86 \$
PURULATOR INC.	5.23 \$
RÉAL HUOT INC.	1 669.10 \$
SEAO	10.01 \$
SOLUGAZ	3 215.36 \$
	<hr/>
	<b>29 025.27 \$</b>

#### **ÉCLAIRAGE DE RUES**

HYDRO-QUÉBEC	1 167.86 \$
S. CÔTÉ ÉLECTRIQUE INC.	235.70 \$
	<hr/>
	<b>1 403.56 \$</b>

#### **AQUEDUC**

BELL MOBILITÉ CELL.	40.70 \$
LCS	597.87 \$
LOCATION DE GRUES DANIEL FORTIN INC.	2 466.22 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	344.93 \$
MINISTÈRE TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE	113.00 \$
PLOMBERIE O GAUDREULT	47.72 \$
POSTES CANADA	121.80 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	12.66 \$
RÉAL HUOT INC.	1 116.56 \$
SANI-PLUS INC.	253.59 \$
	<hr/>
	<b>5 115.05 \$</b>

#### **ASSAINISSEMENT DES EAUX**

BELL CANADA	108.62 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	2.99 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	85.77 \$
GAÉTAN BOLDUC & ASSOCIÉS INC.	5 684.08 \$
PURULATOR	10.46 \$
	<hr/>
	<b>5 891.92 \$</b>

#### **LOISIRS ET CULTURE**

TREMBLAY ISABELLE	50.00 \$
ATELIER VAGABOND	4 656.49 \$
BELL CANADA	101.70 \$
BENOÎT TREMBLAY ENT. GÉNÉRAL	2 939.34 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	101.51 \$
HYDRO-QUÉBEC	2 939.34 \$
	<hr/>
	<b>10 788.38 \$</b>

#### **DONS**

JESSICA BOUCHARD, FRANÇOIS TREMBLAY	200.00 \$
ANGÉLIQUE DUFOUR, MARC MALTAIS	200.00 \$
	<hr/>
	<b>400.00 \$</b>

#### **URBANISME**

BILODEAU MATHIEU	61.72 \$
	<hr/>
	<b>61.72 \$</b>

#### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE**

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	4 016.50 \$
	<hr/>
	<b>4 016.50 \$</b>

<b>TOTAL</b>	<hr/> <hr/> <b>181 003.12 \$</b>
--------------	----------------------------------

**Rapport des faits saillants du rapport financier au  
31 décembre 2017 et du rapport du vérificateur**

La directrice générale dépose et présente le rapport des faits saillants du rapport financier au 31 décembre 2017 et du rapport du vérificateur, lesquels sont joints en annexe et dont le sommaire des résultats est présenté ci-dessous :

TOTAL DES REVENUS	2 563 644 \$
TOTAL DES DÉPENSES	2 425 542 \$
Surplus de l'exercice (fonctionnement)	<b>138 102 \$</b>
Activités d'investissement	(419 763)\$
Financement des activités d'investissement	107 706 \$
Financement projets en cours	276 997 \$
Fonds réservés	10 373 \$
Surplus net	<b>113 415 \$</b>
Surplus cumulé au 31 décembre 2016	171 960 \$
Surplus cumulé au 31 décembre 2017	<b>285 375 \$</b>

**111-06-18 Adoption du règlement n° 204-18 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les dispositions relatives à l'usage « Projet d'ensemble écotouristique » ainsi que l'annexe 7, PAE Développement résidentiel Domaine Charlevoix »**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** le paragraphe 23<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet désormais de prescrire toute autre mesure complémentaire destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et à les soumettre à des normes;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite préciser et ajouter certaines composantes de l'usage « projet d'ensemble écotouristique»;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite modifier son plan d'aménagement d'ensemble du secteur du Domaine Charlevoix relativement aux normes d'implantation des résidences touristiques;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite soustraire à son règlement l'application de la norme d'inclinaison maximale des nouveaux bâtiments relativement à la ligne de rue dans certaines affectations;

**ATTENDU QU'UNE** assemblée publique de consultation a eu lieu le 7 mai 2018 et que suite à cette consultation, aucune modification n'a été faite au premier projet;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire, telle

que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a reçu, en date du 18 mai 2018, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 204-18;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné le 16 avril 2018;

**ATTENDU QUE** l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement portant le n° 204-18 soit adopté ;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de Charlevoix.

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » AINSI QUE L'ANNEXE 7, PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX » et porte le numéro 204-18 ».

## **3. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier la définition de l'usage « projet d'ensemble écotouristique » et la définition de « Façade avant » à l'annexe 2 Terminologie, modifier la section 6 « Dispositions particulières applicables aux projets d'ensemble écotouristiques » du chapitre 4 afin d'y modifier certains articles, ajouter les articles 4.39.1 et 4.39.2 à cette même section, modifier la norme de contingentement pour la zone F-10, modifier le titre du chapitre 2 « Normes applicables à la zone villégiature (V-01) PAE » de l'annexe 7, modifier certains articles de l'annexe 7 « PAE développement résidentiel Domaine Charlevoix », et modifier l'article 4.4 « Les bâtiments principaux et la ligne de rue » du chapitre 4.

## **4. MODIFIER LA DÉFINITION DE L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » À L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE »**

L'annexe 2 (Terminologie) du règlement est modifiée afin de préciser la définition de « projet d'ensemble écotouristique ».

La définition se lisait comme suit :

« Usage composé de petites unités d'hébergement commerciales (microchalets et refuges) pour une location à court terme, pouvant accueillir un bâtiment principal offrant des services (bureau d'accueil, bloc sanitaire, casse-croûte, salle multifonctionnelle,

appartement pour préposé) et des équipements récréatifs connexes (spa, sauna, etc.). La propriété sur laquelle l'usage est développé doit être composée majoritairement d'espaces naturels et être située sur un lot d'une superficie minimale de 6 hectares, d'un seul tenant. Elle doit aussi être contiguë à une rue publique. La tenure, la planification, la gestion et la mise en valeur relèvent d'une seule entité. »

Elle se lira dorénavant comme suit :

« Usage composé de petites unités d'hébergement commerciales (microchalets et refuges) pour une location à court terme, pouvant accueillir un bâtiment principal offrant des services (bureau d'accueil, bloc sanitaire, casse-croûte, café-bar, salle multifonctionnelle, appartement pour préposé) et des équipements récréatifs connexes (spa, sauna, etc.) ».

##### **5. MODIFIER LA DÉFINITION DE « FAÇADE AVANT » À L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE »**

L'annexe 2 (Terminologie) du règlement est modifiée afin de préciser la définition de « façade avant », de manière à ce qu'une porte d'entrée soit obligatoirement présente sur la façade avant du bâtiment.

La définition se lisait comme suit :

« Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à la rue à partir de laquelle l'usage principal a été numéroté par la municipalité. »

Elle se lira dorénavant comme suit :

« Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à la rue à partir de laquelle l'usage principal a été numéroté par la municipalité et sur lequel une porte d'entrée doit être présente ».

##### **6. MODIFIER LA SECTION 6 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUES » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES » AFIN D'Y MODIFIER CERTAINS ARTICLES.**

Les articles 4.31, 4.32, 4.33, 4.34 et 4.37 sont modifiés afin d'ajouter des dispositions propres à chacun.

Les articles se liront dorénavant comme suit :

###### **Art. 4.31 Superficie minimale**

Un projet d'ensemble écotouristique ne peut être autorisé que sur un ou plusieurs lots contigus, affectés au même usage, dans la mesure où la superficie de ce ou ces lots forme ensemble au moins trois hectares.

###### **Art. 4.32 Architecture des unités et équipement**

Les unités d'habitation visées par ce règlement, microchalets et refuges, sont apparentées aux cabines touristiques. Elles doivent être de petites superficies et isolées sur l'ensemble du territoire. Elles comportent des différences que voici :

Microchalets :

Bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, dans lesquels on retrouve une petite cuisinette, une ou deux chambres et une salle de bain. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou de patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Certaines unités peuvent avoir une terrasse sur le toit. Ils doivent être obligatoirement raccordés à l'eau et à une installation septique conforme.

Les unités peuvent être installées sur fondation ou être élevées sur pilotis.

**Refuges :**

Petits bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, équipés d'un salon et d'une chambre uniquement. Cette dernière peut être présente dans une pièce fermée. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou de patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Ils peuvent être soit desservis en eau ou en être dépourvus. Dans le cas où ils le sont, une installation septique conforme doit être prévue pour traiter les eaux usées.

#### **Art. 4.33 Normes d'implantation des unités**

Toute unité d'habitation doit respecter les marges de recul suivantes relativement aux lignes de propriétés :

Marge avant minimale : 15 mètres

Marges latérales minimales : 0 mètre

Marges latérales minimales totales : 3 mètres

Marge arrière : 3 mètres

Une marge de recul d'au moins 5 mètres doit être respectée entre les unités d'habitation entre elles et tout autre bâtiment sur le site.

#### **Art. 4.34 Nombre d'unités permises**

Pour un même projet d'ensemble écotouristique, une densité résidentielle (nombre d'unités d'habitation) maximale d'une unité d'habitation par 2 800 mètres carrés s'applique pour chaque projet. Par exemple, pour un projet comportant une superficie de 3 hectares, un maximum de 10 unités d'habitation est autorisé.

#### **Art. 4.37 Superficie et hauteur du bâtiment principal**

La superficie maximale du bâtiment principal ne doit pas excéder 120 m<sup>2</sup>.

Il doit avoir une hauteur de 12 mètres maximum.

### **7. MODIFIER LA SECTION 6 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUES » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES » AFIN D'Y AJOUTER LES ARTICLES 4.39.1 ET 4.39.2**

L'article 4.39.1, intitulé « Bâtiment complémentaire autorisé », et l'article 4.39.2 « Habitation unifamiliale autorisée » sont créés à la suite de l'article 4.39.

Ils se liront comme suit :

#### **Art. 4.39.1 Bâtiment complémentaire autorisé**

La construction d'un bâtiment accessoire à l'usage principal est autorisée. L'utilisation de ce dernier doit être à des fins strictement accessoires à l'usage principal de location touristique de microhabitations, soit celles liées à l'entreposage, l'entretien de machineries et l'assemblage d'unités d'habitation destinées à être exclusivement implantées sur le site du projet d'ensemble.

- Superficie permise : 270 mètres carrés maximum
- Hauteur : 7 mètres maximum
- Implantation sur le site :
  - Marge avant minimale : 15 mètres
  - Marge latérale minimale : 3 mètres
  - Marge arrière minimale : 15 mètres

Il doit aussi respecter une distance de 10 mètres de tout autre bâtiment et il ne peut être contigu à aucun autre bâtiment sur le site.

#### **Art. 4.39.2 Habitation unifamiliale autorisée**

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée sur le site. Elle demeure toutefois rattachée à l'usage principal et doit obligatoirement être la propriété des mêmes gestionnaires que le projet d'ensemble écotouristique et être occupée par ces derniers et/ou leurs employés.

Les normes relatives à la structure du bâtiment, les dimensions, les marges et la densité à respecter sont les mêmes que celles inscrites à la grille des spécifications de la zone F-10 pour l'usage H-1 (structure isolée).

### **8. MODIFIER LA NORME DE CONTINGEMENT A L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » DE LA ZONE F-10**

La norme de contingentement, précisée par la lettre B, dans la section « Note » de la grille des spécifications de la zone F-10, est modifiée afin de permettre l'exercice de deux (2) « projets d'ensemble écotouristique » au total dans la zone et non qu'un (1) seul.

Cette note (B) se lisait textuellement comme suit :

(B) Un seul usage de « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé dans la zone F-10.

Elle se lira dorénavant comme suit :

(B) Au plus, deux usages de « projet d'ensemble écotouristique » sont autorisés dans la zone F-10.

La grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe 1 reflète ces modifications.

### **9. MODIFIER LE TITRE DU CHAPITRE 2 « NORMES APPLICABLES A LA ZONE VILLÉGIATURE (V-01) PAE » DE L'ANNEXE 7, PAE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX**

Le titre du chapitre 2 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit



## CHAPITRE 2 NORMES APPLICABLES AUX ZONES VILLÉGIATURE (V-01 ET V-09) PAE

### 10. MODIFIER CERTAINS ARTICLES DE L'ANNEXE 7 « PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX »

#### 10.1 Modifier l'article 8. « Contingentement »

La norme de contingentement de 20 résidences de tourisme dans la zone V-09 est retirée afin qu'il n'y ait plus aucun contingentement relié aux résidences de tourisme dans cette zone. Seuls les projets résidentiels de type « Domaine » restent contingentés.

L'article 8 se lira dorénavant comme suit :

*« Projet résidentiel Domaine : un maximum de deux projets résidentiels Domaine est autorisé au total à l'intérieur de la zone V-01 et V-09 ensemble, et non pour chacune des deux zones; a.Exception : aucune résidence de tourisme dans les projets résidentiels Domaine; »*

#### 10.2 Modifier l'article 14.3 « Normes d'implantation des bâtiments principaux »

L'article 14.3 est modifié afin d'intégrer un nouveau tableau pour les normes d'implantation de la zone V-09.

Le tableau est implanté à la suite de celui existant et sera bâti comme suit :

<u>Normes d'implantation</u> <u>Zone V-09</u>	<u>Unifamiliale</u> <u>isolée</u>	<u>Résidence de</u> <u>tourisme</u>
<b>Dimensions</b>		
Largeur minimale (côté rue)	7,0 m	6,0 m
Profondeur minimale	6,0 m	6,0 m
Hauteur en étage (s) min./max.	1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètres min./max.	n.a./9,14 m	n.a./9,14 m
Superficie d'implantation au sol min./max. (m <sup>2</sup> )	42 m <sup>2</sup> / 200 m <sup>2</sup>	42 m <sup>2</sup> / 150 m <sup>2</sup>
Superficie d'implantation au sol maximale pour un seul volume	100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>
<b>Marges</b>		
Avant min./max.	9,0 m /n.a	5,0 m/n.a
Latérale minimum	7,5 m	7,5 m
Latérales totales minimales (m)	15,0 m	15,0 m
Arrière minimale (m)	7,5 m	8,0 m <sup>(1)</sup>

### 11. MODIFIER L'ARTICLE 4.4 « LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES »

L'article 4.4 est modifié afin de soustraire l'obligation qu'un nouveau bâtiment principal s'implante de façon parallèle à la ligne de rue ou dans une variante de 30 degrés maximum lorsque ces derniers se situent dans une affectation forestière ou de villégiature.

L'article se lira dorénavant comme suit :

« La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de trente degrés (30°) est toutefois autorisée pour favoriser une implantation optimale pour maximiser l'ensoleillement, l'orientation par rapport aux vents dominants ou la vue.

Dans les secteurs situés en affectations forestières et de villégiature, l'application de la norme d'inclinaison relative à la ligne de rue est suggérée, mais n'est pas obligatoire lors de l'implantation des bâtiments.

## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### Annexe 1

Grille des spécifications		Zone F-10			
Annexe 1 / tab. A-1.40		Les Éboulements			
<b>CLASSES D'USAGES PERMISES</b>					
<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				●
	C-6 : Relié à la ferme				●
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R-1 Extensif		●		
	R-2 Intensif		●(A B)		
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
	A-2 : Agricole avec élevage		●		
	A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux					
A-5 : Forestier		●	A-501		
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu		A-501			
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	Isolé	●	●	●	●
	Jumelé				
	Contigu				
	Largeur minimale	7.3			7.3
	Profondeur minimale	6			6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	-/-	1 / 1	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	/ 10	-/-	-/-	/ 10
	Superficie d'implantation min. / max.	60 / 200	-/-	-/ 31	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Avant min. / max. (m)	12 / 200	-/-	15 /-	12 / 30

	Latérale minimale (m)	10		30	10
	Latérales totales minimales (m)	20		60	20
	Arrière minimale (m)	12		15	12
	Coefficient d'emprise au sol maximale	0.25			0.25
	Densité brute maximale	3.3			
<b>DIVERS</b>					
<b>NOTE (Alphabétique)</b>		<b>Amendement</b>			
A) Seul l'usage « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé, conformément aux dispositions contenues dans la section 6 du chapitre 4, « Dispositions relatives aux projets d'ensemble écotouristiques ». (B) Au plus, deux usages de « projet d'ensemble écotouristique » sont autorisés dans la zone F-10.		N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

### 112-06-18 Demande de permis PIIA – 84, chemin Saint-Marc

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale) afin d'obtenir un permis pour la reconstruction d'un chalet au 84, chemin Saint-Marc a été déposée au conseil;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des interventions visées par la demande répond aux objectifs et critères exigés par le PIIA;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CCU à la suite de l'étude du dossier :

**CONSIDÉRANT** la recommandation additionnelle du CCU selon laquelle les demandeurs devront utiliser des essences d'arbres qui s'intégreront bien avec le milieu et qui seront adaptés à ce dernier (altitude, type de sol, etc.);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser la demande de PIIA pour l'obtention du permis pour la reconstruction d'un chalet sur la fondation existante au 84, chemin Saint-Marc, Les Éboulements en respectant les objectifs, les critères et la recommandation du CCU.

### 113-06-18 Demande de permis en zone de mouvement de sol – 634, côte à Godin

**CONSIDÉRANT** la demande de permis pour la construction d'une remise de 12 pieds sur 18 pieds avec pieux vissés, de faire des travaux de terrassement pour l'aménagement d'un chemin d'accès en zone de mouvement de sol sur le terrain ainsi que la réparation de deux fissures sur le bâtiment principal situé au 634, Côte-à-Godin;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'une demande de permis de construction est soumise pour un secteur situé en zone de mouvement de sol, un rapport d'expert est exigé afin de pouvoir lever l'interdiction de construire dans ces zones;

**CONSIDÉRANT** qu'une expertise géotechnique a été réalisée en mai 2018 par Serge Dufour, ingénieur, visant à évaluer les effets des travaux sur la stabilité du site et les précautions à prendre;

**CONSIDÉRANT** que les membres du CCU ont pris connaissance du rapport, des photos et des recommandations émises par l'ingénieur;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CCU;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser l'inspecteur en bâtiment à émettre le permis de construction pour la remise et des travaux de terrassement pour l'aménagement d'un chemin d'accès ainsi que la réparation de fissures sur le bâtiment principal, en respect avec l'ensemble des normes et des recommandations prescrites sur la propriété située au 634, côte à Godin.

**114-06-18 Demande d'autorisation d'usage auprès de la CPTAQ au 1176, route du Fleuve**

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Louis Baeyens pour obtenir l'autorisation à des fins autres qu'agricole, soit l'utilisation commerciale d'un chemin d'accès se trouvant sur une partie du lot 5 438 886 pour l'exploitation d'un gîte au 1176, route du Fleuve, Les Éboulements sur le lot 5 439 612, cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT** qu'une première demande avait été effectuée en juin 2017 portant le numéro de dossier 417696, mais que la Commission demande que celle-ci soit modifiée afin d'inclure le chemin d'accès sur une partie du lot 5 438 886;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des espaces appropriés disponibles dans le secteur du village, espaces hors de la zone agricole ;

**CONSIDÉRANT** les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole, savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie 3.4 Catégorie 3. 4.5
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Aucune
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Aucune
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Oui
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Conservée
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Conservée
9	L'effet sur le développement économique de la région	Positif
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	n/a

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme aux règlements municipaux et, plus particulièrement au règlement de zonage de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

**QUE** la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec,

- D’autoriser la demande présentée par Louis Baeyens afin d’utiliser à des fins autres que l’agriculture soit pour une utilisation commerciale le chemin d’accès se trouvant sur une partie du lot 5 438 886 pour l’exploitation d’un gîte au 1176, route du Fleuve sur le lot 5 439 612 cadastre du Québec, Charlevoix 2.

**QUE** le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

**QUE** le formulaire de demande soit versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

#### **115-06-18 Résolution pacte rural – Parc de la Seigneurie**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité des Éboulements désire aménager un parc municipal à l’entrée du « Développement de la Seigneurie »;

**CONSIDÉRANT** les travaux de nivellement de terrain, la construction d’un bloc sanitaire, d’installation de mobiliers, de plantation d’arbres et arbustes, d’aménagement d’une aire de stationnement ainsi que des aires de jeux et de pique-nique;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est admissible à l’aide financière du pacte rural – volet infrastructures et équipements de loisir;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

- d’acheminer la demande d’aide financière d’une somme de 10 000 \$ à la MRC de Charlevoix dans le cadre du Pacte rural – volet infrastructures et équipements de loisirs.

#### **116-06-18 Adjudication du contrat de construction du bâtiment d’accueil du Parc de la Seigneurie**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité des Éboulements est allée en appel d’offres sur invitation pour la construction d’un bâtiment d’accueil dans le Parc de la Seigneurie;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues, dont le résultat apparaît au tableau ci-dessous, incluant les taxes :

<b>ENTREPRENEUR</b>	<b>MONTANT</b>
Benoît Tremblay, entrepreneur général	38 900 \$
Les Entreprises Carl Tremblay inc.	41 310.56 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

- d’octroyer le contrat de construction du bâtiment d’accueil au Parc de la Seigneurie à Benoît Tremblay, entrepreneur général pour un montant de 38 900 \$ incluant les taxes.

**117-06-18 Entente intermunicipale relative à la fourniture de services pompiers avec la ville de La Malbaie dans le cadre du Sommet du G7**

**CONSIDÉRANT** que La Malbaie sera l'hôte du Sommet du G7 les 8 et 9 juin 2018;

**CONSIDÉRANT** que La Malbaie, dans le cadre de cet événement d'envergure, se doit de requérir les services de pompiers supplémentaires pour épauler ceux de son service;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité des Éboulements accepte de fournir à La Malbaie les services de 3 pompiers qui seront en disponibilité pour la tenue du Sommet du G7 afin de contribuer à la sécurité des personnes et des immeubles qui s'y trouve en matière de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT** que toute municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence, conformément aux dispositions de l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,c.C-19);

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer les conditions de cette entente;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser Linda Gauthier, directrice générale et Grégoire Bouchard, directeur des travaux publics et chef pompier, à signer l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services pompiers avec la ville de La Malbaie dans le cadre du Sommet du G7.

**118-06-18 Résolution ancienne réserve d'eau municipale sur le lot 5 438 836**

**CONSIDÉRANT** la lettre émise par madame Linda Gauthier, directrice générale de la Municipalité, le 7 mai 2018, confirmant que la réserve d'eau qui se trouvait sur le lot 5 438 836 cadastre du Québec, Charlevoix 2, a été désaffectée;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'occupation du terrain par la Municipalité des Éboulements, il y a lieu de confirmer par écrit que la Municipalité ne prétend à aucun droit de quelconque nature sur le lot 5 438 836 eu égard à l'emplacement où se situait la réserve d'eau municipale.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la Municipalité signe une déclaration solennelle confirmant que la Municipalité des Éboulements ne prétend à aucun droit de quelconque nature sur le lot 5 438 836, cadastre du Québec, Charlevoix 2, eu égard à l'emplacement où se situait la réserve d'eau municipale;

- **QUE** les frais relatifs à cette déclaration solennelle soient assumés par le propriétaire du lot 5 438 836;

- **D'AUTORISER** madame Linda Gauthier, directrice générale, à signer la déclaration solennelle pour et au nom de la Municipalité des Éboulements.

**119-06-18 Nomination d'un membre du CCU**

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers,

- de nommer Luc Pelletier membre du CCU en remplacement de France Laberge.

**120-06-18 Résolution programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet redressement des infrastructures routières locales RIRL- 2017-568**

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements a pris connaissance des modalités d'application du volet redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

**ATTENDU QUE** les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de Charlevoix a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE);

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

**ATTENDU QUE** seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : *l'estimation détaillée du coût des travaux;*

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** le conseil de la municipalité des Éboulements autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**121-06-18 Demande de dons**

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents de verser la somme de 1 000 \$ au Camp le Manoir pour le projet Centre d'escalade « Le Cran » ;

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents de verser le versement annuel de 10 000 \$ au Musée maritime de Charlevoix, selon le protocole d'entente en vigueur.

### **Représentation**

Les membres du conseil informent l'assemblée des différentes représentations effectuées au cours des dernières semaines.

### **Certificat de crédit**

Je soussignée, Linda Gauthier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

### **122-06-18 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

---

Pierre Tremblay  
Maire

---

Linda Gauthier  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière